

Montréal, le 19 octobre 2020

**Stéphanie Assouline**

Chef-production services juridiques partagés  
Hydro-Québec – Affaires juridiques

PAR COURRIEL ET DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

75, boul. René-Lévesque Ouest, 4e étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4  
Tél. : 514 289-2211, poste 2070  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : assouline.stephanie@hydro.qc.ca

**M<sup>e</sup> Véronique Dubois**, Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**OBJET : Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2020 - Phase 2**

Votre dossier : R-4096-2019 (Phase 2)

Notre dossier : R059638/AS

---

Chère consœur,

Le 9 octobre 2020, Hydro-Québec, dans ses activités de production d'électricité (le « Producteur »), a déposé ses réponses aux demandes de renseignements dans le dossier décrit en rubrique.

Le 14 octobre 2020, le Producteur a reçu une contestation du RNCREQ concernant certaines réponses du Producteur.

La présente constitue la réponse du Producteur à la contestation du RNCREQ.

### ***Préambule***

La Régie a décidé de principes applicables aux contestations d'intervenants en matière de réponses aux demandes de renseignements. Nous jugeons pertinent pour la présente contestation de citer les principes suivants:

- une demande de renseignements sert essentiellement à permettre à un intervenant de faire préciser ce qui n'est pas clair dans la preuve déposée par un demandeur, de façon à préparer sa preuve ou à articuler autrement sa position<sup>1</sup>;
- les intervenants peuvent interroger le demandeur et ont le loisir de soumettre toute preuve pertinente, ainsi que leurs arguments sur le bien-fondé ou non de la demande. Néanmoins, ceci ne veut pas dire que les intervenants puissent poser toutes sortes de questions au demandeur pour l'amener à modifier sa preuve ou

---

<sup>1</sup> D-2008-014, page 4.

faire des analyses que la Régie ne considère pas nécessaires à ses délibérations, selon le cadre d'analyse mis en place<sup>2</sup>.

À la lumière de ce qui précède, le Producteur soutient que la contestation de ses réponses par le RNCREQ est non fondée et devrait être rejetée par la Régie, notamment en ce que les informations recherchées sont sans pertinence à l'égard du présent dossier.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, le Producteur répond spécifiquement ci-après à la contestation du RNCREQ.

### ***RNCREQ***

Dans sa lettre du 14 octobre 2020, l'intervenant mentionne :

#### ***« Question 4.6***

*Veillez expliquer comment le Producteur évalue les conséquences économiques pour lui d'avoir l'équivalent de 50 MW de plus (ou de moins) emmagasiné ses réservoirs, le Producteur répond par un renvoi à la réponse 4.4.3 :*

*Le fournisseur se retrouve à la fin du mois, soit avec un montant à payer pour de l'énergie qu'il n'a pas demandé à acheter (écarts nets positifs), soit à recevoir un montant pour de l'énergie qu'il n'a pas demandé à vendre (écarts nets négatifs).*

*La question 4.4.3 demandait au Producteur d'indiquer en quoi sa situation est différente après avoir répondu à l'écart de réception, comparé à la situation si l'écart de réception n'avait pas lieu. La question 4.6 est plus précise et appelle par conséquent une réponse plus précise. Le RNCREQ demande que Producteur « évalue » les « conséquences économiques. »*

Le Producteur maintient sa réponse et rappelle que la valeur économique ne peut être précise puisque ce montant qui sera soit payé ou reçu à la fin du mois par le Producteur pour un 50 MWh net reçu en plus ou en moins, sera fonction des prix horaires des marchés limitrophes qui auront prévalu au moment où les écarts se seront produits.

Avec égards, la contestation devrait être rejetée puisque les données pertinentes qui doivent être utilisées pour établir les prix incrémentiels et décrémentationnels sont les prix horaires sur les marchés limitrophes.

Dans sa lettre du 14 octobre 2020, l'intervenant mentionne :

#### ***« Questions 4.7 et ses sous-questions :***

*Est-ce que dans sa gestion quotidienne du parc des réservoirs, le Producteur attribue une valeur marginale à l'eau? Si oui, veuillez :*

---

<sup>2</sup> D-2011-168, page 8, paragraphe 24.

- 4.7.1. expliquer en termes généraux comment cette valeur marginale est établie;  
 4.7.2. expliquer en termes généraux dans quelle mesure et à quelle vitesse elle varie;  
 4.7.3. Sinon, veuillez expliquer la méthodologie utilisée afin d'estimer la valeur de l'eau emmagasinée.

*Le Producteur répond à l'ensemble de ces questions par :*

*Le fournisseur considère que cette question dépasse le cadre de la phase 2 du présent dossier et qu'elle ne contribuera pas à aider la Régie à prendre une décision sur la proposition commune soumise par le fournisseur et le client.*

*Le RNCREQ, ne partage pas l'avis du Producteur. Dans plusieurs de ces réponses (voir notamment 4.1, 4.4.2 et 4.4.3), le Producteur reconnaît qu'un écart de réception ne déclenche pas à une transaction sur les marchés externes, mais plutôt une variation de ses stocks d'énergie. L'approche établie par la FERC, et adoptée par la Régie, est de fixer le tarif d'écarts sur la valeur d'un MWh incrémentiel et décrémental. Si la conséquence d'un écart de réception d'un MWh est d'augmenter (ou de réduire) les stocks d'eau d'HQP, c'est la valeur de cette quantité d'eau qui détermine le coût incrémentiel ou décrémental de l'écart de réception. »*

Le Producteur maintient sa réponse aux questions 4.7.1 à 4.7.3 et rappelle que l'approche adoptée par la Régie pour fixer la valeur d'un prix incrémentiel ou décrémental doit être basée sur les prix horaires sur les marchés limitrophes. En effet, la décision de la Régie D-2012-010 précise à son paragraphe 394 ce qui suit :

*« [394] La Régie rappelle que l'approche qu'elle a retenue en phase 1 est celle d'une compensation basée sur les prix horaires sur les marchés limitrophes dans lesquels le Producteur opère » (nos soulignements).*

La valeur marginale de l'eau dans les réservoirs du Producteur n'est pas pertinente pour les fins de ce dossier.

Avec égards, la contestation devrait être rejetée.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**STÉPHANIE ASSOULINE**, avocate  
 AS/md